

CHARTRE DES MANDATAIRES DÉSIGNÉS AU SEIN DES SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Cette Charte a été co-construite par le MEDEF, la CPME et l'U2P. Elle est ainsi commune à l'ensemble des mandataires désignés au sein des SPSTI par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La présente Charte vise à garantir la qualité et l'efficacité de l'administration des Services de santé au travail interentreprises (SPSTI) dans lesquels les organisations d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (OPNI) mandatent des représentants.

Elle s'adresse à tous les administrateurs mandatés par le Medef, la CPME et l'U2P et siégeant dans les Conseils d'administration (CA) et les Commissions de contrôle des SPSTI.

Le rôle des mandataires désignés par les OPNI dans les CA et les Commissions de contrôle des SPSTI est fondamental en termes de pilotage, de surveillance et de contrôle afin de :

- veiller au bon déploiement et à l'effectivité de la réforme de la Santé au travail issue de la loi du 2 août 2021 ;
- défendre les intérêts des entreprises-adhérentes tant en matière de services rendus que de tarification.

L'Accord National Interprofessionnel Santé au travail du 9 décembre 2020, qui a inspiré le contenu de cette réforme, a clarifié et réaffirmé le fait que les administrateurs des SPSTI devaient être désignés par les OPNI.

À ce titre, les représentants désignés dans les SPSTI ont toute la confiance et le soutien du Medef, de la CPME et de l'U2P pour engager les Directions des SPSTI à conduire les évolutions indispensables que ces trois organisations ont soutenues et voulues dans l'ANI du 9 décembre 2020 et qui ont été transposées dans la loi du 2 août 2021.

Cet ANI a permis d'exprimer une volonté forte et assumée de donner une nouvelle dynamique en santé au travail orientée davantage vers le service rendu aux entreprises et la prévention primaire des risques professionnels.

Il est fondamental que tout mandataire désigné par les OPNI veille au déploiement effectif de cette réforme et au respect des arbitrages découlant de l'ANI l'ayant inspirée et tout particulièrement :

- la réaffirmation de la médecine du travail en tant qu'acteur de proximité pour accompagner l'ensemble des entreprises-adhérentes et les chefs d'entreprise sur l'ensemble des questions de santé-sécurité au travail ;
- la mise en œuvre de l'ensemble de l'Offre socle de services qui doit être déployée par l'ensemble des SPSTI et la distinction claire entre cette offre socle et les offres complémentaires pouvant être proposées par les SPSTI ;
- la certification effective des SPSTI afin de veiller à la qualité et à l'homogénéité des prestations qu'ils assurent sur l'ensemble du territoire ;

- la mise en œuvre effective des dispositions sur la tarification (cotisation *per capita*, mutualisation de la cotisation pour les salariés multi-employeurs, encadrement du niveau de la cotisation, publicité et accessibilité sur le site internet du SPSTI de tous les éléments de cette tarification sans adhésion préalable des entreprises).
- le bon usage des capitaux propres du SPSTI dans les programmes d'investissement.

Au vu de l'importance de la mission des administrateurs et des mandataires représentants des employeurs au sein des SPSTI (CA et CC), la présente Charte vise ainsi à rappeler les principes auquel chaque mandataire doit adhérer pour mener à bien son mandat.

La présente Charte n'a pas pour objet de restreindre la portée des règles de déontologie énoncées dans les lois et règlements qui s'appliquent aux mandataires des SPSTI. En cas de doute quant à l'application de la présente Charte, le mandataire se rapproche de la déclinaison territoriale de l'organisation l'ayant désigné pour faire le point sur la conduite à tenir. Plus généralement, le mandataire désigné peut solliciter la déclinaison locale de l'organisation l'ayant désigné pour toute demande relative à l'exercice de son mandat au sein du SPSTI

Les dispositions figurant dans l'ANI du 17 février 2012 sur la « *Modernisation du paritarisme et de son fonctionnement* » et dans celui du 14 avril 2022 « *Pour un paritarisme ambitieux et adapté aux enjeux d'un monde du travail en profonde mutation* » ont un caractère normatif dans les organismes nationaux interprofessionnels où les partenaires sociaux ont une capacité de gestion autonome. Ces ANI devraient cependant également inspirer les règles de fonctionnement dans les autres organismes dont ceux au niveau local. C'est dans cette logique que le présent document s'inspire de ces accords visant à mettre en place en matière de fonctionnement et de prise de décision des conseils d'administration et commissions de contrôle des SPSTI.

► **OBJET DE LA CHARTE :**

La présente Charte vient préciser le rôle, les droits et les devoirs, incombant à chaque administrateur et membre des Commissions de contrôle des SPSTI désigné par le Medef, la CPME et l'U2P.

► **COOPERATION, ASSIDUITE :**

Le mandataire s'engage à agir dans l'intérêt des entreprises-adhérentes du SPSTI et, à cette fin, à s'assurer de son bon fonctionnement. Le mandataire agit de bonne foi et s'abstient de nuire aux intérêts des entreprises-adhérentes du SPSTI.

Le mandataire doit, dans le cadre de sa mission, entretenir à l'égard de toute personne du SPSTI (personnel du SPSTI, direction, vice-président(s), autres administrateurs, autres membres des instances, ...) des relations fondées sur le respect et la coopération.

Le mandataire doit veiller à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention raisonnablement requis par le mandat qu'il exerce. Le membre participe à toutes les réunions des instances dont il est membre (conseil d'administration, commission de contrôle, bureau...) et à l'assemblée générale, avec assiduité et diligence. Il veille à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

► DISCRETION, RESERVE ET SOLIDARITE :

Le mandataire au sein du SPSTI est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher le mandataire de consulter ni de faire un rapport sur son mandat à l'organisation interprofessionnelle l'ayant désigné.

À ce titre, la délégation de chaque organisation interprofessionnelle au sein du SPSTI transmettra systématiquement à son organisation mandante : les statuts, règlement intérieur, grille de tarification, budget prévisionnel et bilan comptable validé par le commissaire aux comptes du SPSTI dont elle est en droit de disposer, et l'informera de toute modification apportée à ces documents. Il lui appartiendra également de signaler les décisions prises ou les actions engagées par le SPSTI contraires aux dispositions légales ou réglementaires.

Le mandataire au sein du SPSTI prend les décisions inhérentes à ses fonctions :

- dans le respect du mandat qui lui a été donné par son organisation mandante auquel il est tenu de rendre compte ;
- dans un souci de bonne gestion du SPSTI tout en privilégiant systématiquement l'intérêt des entreprises-adhérentes, à l'exclusion de son propre intérêt et de celui de tiers.

Le mandataire doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions.

Les modalités de prise de parole publique des présidents de SPSTI doivent respecter le principe du paritarisme lorsqu'ils s'expriment au nom du conseil d'administration du SPSTI.

► UTILISATION DES BIENS DU SPSTI :

Le mandataire ne doit pas utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ni les biens du SPSTI au sein duquel il siège, ni l'information confidentielle obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

► CADRE BENEVOLE DU MANDAT DANS LES SPSTI :

Exception faite des frais de déplacement ou de bouche pouvant, le cas échéant, être pris en charge, les mandataires au sein d'un SPSTI s'engagent à titre bénévole. Ainsi, le mandat d'administrateur au sein du CA et de membre de la Commission de contrôle s'exerce ainsi à titre gracieux. Il en va de même pour la fonction de Président d'un SPSTI qui ne peut donner lieu à aucune forme de rémunération, directe ou indirecte, de la part du SPSTI.

Par ailleurs, le mandataire désigné au sein du SPSTI ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter toute sorte de faveur ou d'avantage indu pour lui-même, une personne qui lui est liée ou un tiers.

► RESPECT DES LOIS ET DES STATUTS DU SPSTI :

Le mandataire désigné s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, ainsi que les statuts du SPSTI, son règlement général de fonctionnement, le règlement intérieur du Conseil d'administration et de la Commission de contrôle, ainsi que tout complément

à ces documents, dès lors que ces documents internes sont conformes aux dispositions légales et réglementaires.

► CONFLIT D'INTERETS :

Le mandataire s'engage à éviter toute situation qui pourrait susciter un conflit d'intérêts entre, d'une part, ses intérêts moraux et matériels, et, d'autre part, ceux du SPSTI.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation qui pourrait remettre en cause la neutralité et l'impartialité du membre dans l'exercice de sa mission du fait de ses intérêts personnels ou ceux de ses proches.

Le mandataire doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel direct et indirect et les obligations de ses fonctions au sein du SPSTI. Il doit éviter de se placer dans toute autre situation pouvant jeter un doute raisonnable sur sa capacité de s'acquitter de ses devoirs et responsabilités avec loyauté.

Est une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle un mandataire d'un SPSTI a un intérêt personnel, pécuniaire ou moral, direct ou indirect, suffisant pour que celui-ci l'emporte, ou risque de l'emporter, sur l'intérêt du SPSTI ou ses entités liées¹.

Le mandataire ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du SPSTI ou ses entités liées, sauf s'il a organisé ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions au sein du SPSTI.

Le mandataire siégeant au sein du SPSTI doit signaler au Président du SPSTI tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association et qui serait susceptible de le placer en conflit d'intérêts vis-à-vis du SPSTI dans lequel il est mandataire.

Lorsque le mandataire en cause est le président du SPSTI, cette information doit être apportée à la déclinaison territoriale de l'organisation interprofessionnelles l'ayant désigné.

Tout administrateur ou membre de la Commission de contrôle doit également déclarer au président du SPSTI ou à la déclinaison territoriale de l'organisation l'ayant désigné tout autre intérêt direct ou indirect qu'il a dans une question considérée par le SPSTI ou une de ses instances.

Dans les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêt, le mandataire s'abstient de participer aux débats, ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées, le mandataire doit s'abstenir de participer à toute délibération ou vote sur une question liée à cet intérêt et ne doit tenter en aucune façon d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et s'abstenir de voter sur cette question.

¹ Présente par exemple une situation de conflits d'intérêt, le fait pour le mandataire :

- d'être partie à un contrat avec le SPSTI ou ses entités liées ;
- d'agir de façon à ce que lui-même ou l'un de ses proches soit embauché par le SPSTI ou un organisme dépendant du SPSTI (fournisseur...) ;
- le fait de faire acheter directement ou indirectement au SPSTI des biens, produits ou services fournis par l'entreprise à laquelle appartient le mandataire et/ou dans laquelle il a des intérêts directs ou indirects.
- le fait de devenir Directeur du SPSTI après en avoir été Président, ou inversement, d'en devenir Président après en avoir été Directeur, et d'éventuellement cumuler même temporairement ces deux fonctions.

Il doit veiller, autant que faire se peut, à ce que ce retrait soit mentionné au procès-verbal de la réunion.

L'ensemble de ces règles relatives à un éventuel conflit d'intérêt ne concerne pas les situations où le mandataire n'a fait que satisfaire aux termes du mandat qui lui a été formulé par l'organisation interprofessionnelle qui l'a désigné.

► **RESPECT DE LA PRESENTE CHARTE :**

Le mandataire s'engage à mettre en application les dispositions de la présente Charte dès le début de son mandat.

En cas de non-respect, la déclinaison territoriale de l'organisation l'ayant désigné se réserve le droit de lui retirer son mandat.

Chaque mandataire doit signer cette Charte et la transmettre à la déclinaison territoriale de l'OPNI l'ayant désigné.

Prénom, nom, signature du mandataire et date :

Dénomination du SPSTI et mandat occupé au sein du SPSTI :